

Marseille, le 27 janvier 2010

N/Réf. : CODEP MRS-2010-003416

**Monsieur le Directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° 2010-CEACAD-0003 du 13 janvier 2010 du Bureau Transport

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance du transport de matières radioactives prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 13 janvier 2010 sur le thème «transport».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 13 janvier 2010 avait pour but de contrôler les dispositions prises par le CEA Cadarache pour le stationnement des véhicules de matières radioactives et l'exposition dosimétrique engendrée pour des tiers.

Les pratiques du CEA sur ce sujet en qualité d'expéditeur sont conformes à la réglementation. Pour aller plus loin, l'exploitant a engagé une réflexion pour définir des mesures de prévention sur le parking de stationnement à l'entrée du centre et préparera un bilan chiffré des débits de dose mesurés sur les véhicules avant expédition.

L'inspection a d'autre part permis de relever des lacunes dans le document de notification d'expédition demandé par l'arrêté TMD, sur lesquelles une action corrective est demandée.

### **A. Demandes d'actions correctives**

En application de l'arrêté TMD, l'expéditeur doit adresser, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire notamment pour certains types de colis, une notification préalable du transport. L'examen d'un document de notification contrôlé par sondage a révélé qu'il ne comportait pas les informations suivantes, exigées par l'arrêté précité :

- masse s'il s'agit de matières fissiles,
- numéro de téléphone mobile à bord du véhicule pour les transports par route,
- nom du ou des conducteurs,

- indice de transport,

Les inspecteurs ont noté que ce document est sous-traité à une société de transport. La chargée d'affaire du bureau transport interrogée a déclaré qu'un deuxième niveau de sous-traitance peut être mis en œuvre pour renseigner ce document. Le document n'est par ailleurs pas visé par l'exploitant.

1. **Je vous demande de corriger le modèle de document de notification d'expédition afin de vous conformer aux exigences de l'ADR.**
2. **Je vous demande de me préciser les dispositions prises pour surveiller cette prestation sinon d'en définir.**

## **B. Compléments d'information**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes de compléments d'informations.

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont noté qu'une réflexion est engagée entre le bureau transport et la FLS concernant le parking à l'entrée du site, pour définir des mesures encadrant le stationnement des véhicules de transport de matières radioactives.

Les inspecteurs ont également noté que l'exploitant apportera un bilan chiffré sur les débits de dose mesurés sur les véhicules avant expédition sur l'année, pour confirmer que ces valeurs sont très en-deçà de la limite réglementaire.

Une erreur de traçabilité dans les documents de préparation du transport (Ordre de Service et Notification) relevée au cours de l'inspection doit être analysée en tant que « signal faible » en terme de facteur humain.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **20 mars 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
l'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Signé par

Christian TORD